

## Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 16 avril 2024 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

### District électoral de La-Vérendrye

La nature de la dérogation demandée vise à installer une enseigne sur la façade arrière d'un bâtiment commercial qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Emplacement d'une enseigne murale	Normatif (2021, chapitre 126)  Zone COR-3019	Sur la façade d'un bâtiment principal, situé au rez-de-chaussée ou entre le plafond du rez-de-chaussée et le niveau inférieur de la plus basse ouverture du 2 <sup>e</sup> étage, sans qu'aucune partie de l'enseigne ne soit jamais à plus de 5 m du niveau du sol	Située entre les 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> étages de la façade du bâtiment principal et à plus de 5 m du niveau du sol
Enseigne lumineuse en saillie		Les enseignes lumineuses faisant saillie de plus de 8 cm par rapport à la façade doivent être encastrées dans un entablement	Une enseigne lumineuse non encastrée dans un entablement
Hauteur maximale d'une enseigne murale		0,5 m	0,9 m

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 018 228 du cadastre du Québec. Il est situé au 1610 de la rue Bellefeuille.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 30 mars 2024.

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
 1325, place de l'Hôtel-de-Ville  
 C. P. 368  
 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
 Téléphone : 819 374-2002